CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 176 279 360 Euros
Siège social : 147 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
342 977 311 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 13 juin 2013 à 14 heures au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le jeudi 20 juin 2013 à 14 heures au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur les ordres du jour suivants.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

I. Lecture :
— du rapport de la société de gestion
— du rapport du Conseil de surveillance
— des rapports du Commissaire aux comptes

II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus à donner à la société de gestion ;

III. Approbation des conventions réglementées ;

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;

V. Affectation du résultat ;

VI. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine et de percevoir une rémunération ;

VII. Fixation du montant des indemnités allouées aux membres du Conseil de surveillance ;

VIII. Questions diverses.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

I. Introduction d'une clause de variabilité et modification corrélative des statuts ;

II. Pouvoirs aux fins de formalité ;

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution. — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du Conseil de surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2012 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Troisieme résolution. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2012 à :
— valeur comptable : 237 278 974 euros, soit 619,18 euros pour une part
— valeur de réalisation : 293 936 351 euros, soit 767,03 euros pour une part
— valeur de reconstitution : 338 553 464 euros, soit 883,45 euros pour une part

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 17 977 539,02 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 6 751 527,94 euros, forme un revenu distribuable de 24 729 066,96 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :
— à la distribution d'un dividende, une somme de : 17 359 684,80 euros
— au report à nouveau, une somme de : 7 369 382,16 euros

Cinquième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, après avis du Conseil de surveillance, à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI, dans les conditions fixées par l'article R.214-116 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

Pour sa prestation d'arbitrage et de réinvestissement, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de :
— 0,5% du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;
— 2% des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Sixième résolution. — L'assemblée générale fixe l'indemnisation annuelle du Conseil de surveillance à compter de l'exercice 2013, à la somme de 12 000 euros, à répartir entre les membres du Conseil de surveillance.

Septième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Première résolution. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance :
— du rapport spécial de la société de gestion,
— du rapport du Conseil de surveillance,
— du projet des nouveaux statuts modifiés de la SCPI,

décide, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information conformément aux articles 422-4 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, d'adopter le statut juridique de SCPI à capital variable et par conséquent :
— d'introduire une clause de variabilité du capital social dans les statuts de la Société,
— d'introduire une faculté de suspension de la variabilité du capital social dans les statuts de la Société,
— d'adopter article par article et dans leur ensemble les nouveaux statuts modifiés de la Société pour tenir compte de la variabilité du capital.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1302725